

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - MARS 2019

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°19SER022 en date du 1 Mars 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26E5 COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX	CD 1
Arrêté n°19SER023 en date du 1 Mars 2019 - ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 17E1 ET N° 148E2 COMMUNES DE SAINT-CYR-LA-ROCHE, VARS-SUR-ROSEIX ET OBJAT	CD 3
Arrêté n°19SER024 en date du 6 Mars 2019 - ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 979 COMMUNE DE SAINT-ANGEL	CD 5
Arrêté n°19SER025 en date du 1 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 COMMUNE DE VIGEOIS	CD 7
Arrêté n°19SER026 en date du 1 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 920 COMMUNE DE SALON-LA-TOUR	CD 9
Arrêté n°19SER027 en date du 1 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26 COMMUNE DE SALON-LA-TOUR	CD 11
Arrêté n°19SER028 en date du 5 Mars 2019 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 COMMUNE DE BENAYES	CD 13
Arrêté n°19SER029 en date du 5 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 COMMUNE DE CHAMBERET	CD 15

Arrêté n°19SER030 en date du 12 Mars 2019 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 85 COMMUNES DE BENAYES ET DE MONTGIBAUD	CD 17
Arrêté n°19SER031 en date du 12 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE NAVES	CD 19
Arrêté n°19SER032 en date du 13 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE HAUTEFAGE	CD 21
Arrêté n°19SER033 en date du 20 Mars 2019 - ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 141 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX	CD 23
Arrêté n°19SER034 en date du 26 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132 COMMUNES DE LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS ET CHAMBERET	CD 25
Arrêté n°19SER035 en date du 14 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 901 COMMUNE DE LUBERSAC	CD 27
Arrêté n°19SER036 en date du 14 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39 COMMUNES DE LUBERSAC ET MONTGIBAUD	CD 29
Arrêté n°19SER037 en date du 14 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 85 COMMUNES DE BENAYES ET SALON-LA-TOUR	CD 31
Arrêté n°19SER038 en date du 19 Mars 2019 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 149 COMMUNES DE LUBERSAC ET SAINT-JULIEN-LE- VENDOMOIS	CD 33
Arrêté n°19SER039 en date du 25 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 142E7 COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC	CD 35
Arrêté n°19SER040 en date du 25 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132e4 COMMUNES DE CHAMBERET ET MEILHARDS	CD 37

Arrêté n°19SER041 en date du 25 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 COMMUNES DE RILHAC-TREIGNAC, SOUDAINE-LAVINADIÈRE ET AFFIEUX	CD 39
Arrêté n°19SER042 en date du 26 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132E2 COMMUNES DE LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS ET CHAMBERET	CD 41
Arrêté n°19SER043 en date du 26 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 182 COMMUNE DE CHAMBERET	CD 43
Arrêté n°19SER044 en date du 26 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 157E1 COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, LESTARDS ET TREIGNAC	CD 45
Arrêté n°19SER045 en date du 26 Mars 2019 - ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES ET CHAMBERET	CD 47
Arrêté n°19SER046 en date du 26 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	CD 49
Arrêté n°19SER047 en date du 26 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	CD 51
Arrêté n°19SER048 en date du 28 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 147 ET N° 133 E2 COMMUNE DE MANSAC	CD 53
Arrêté n°19SER052 en date du 26 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132 COMMUNE DE CHAMBERET	CD 55
Arrêté n°19SER053 en date du 15 Mars 2019 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 85 COMMUNE DE MONTGIBAUD	CD 57
Arrêté n°19SER056 en date du 29 Mars 2019 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132E2 COMMUNES DE CHAMBERET LACELLE ET L'EGLISE-AUX-BOIS	CD 59

Arrêté n°19SER057 en date du 29 Mars 2019 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 166 COMMUNE DE SOURSAC

CD 61

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DES MOYENS

Arrêté n°19DMM_JA001 en date du 6 Mars 2019 - ARRETE ORDONNANT LA MISE
A L'ENQUETE PUBLIQUE DU DECLASSEMENT EN VUE DE SON ALIENATION, DU
DELAISSE DE LA RD 940, SITUE AU DROIT DE LA CARRIERE, COMMUNE DE
CHAMBOULIVE.

CD 63

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°19DSFCG177 en date du 8 Mars 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'U.S.L.D. DU CENTRE
HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE POUR L'ANNEE 2019

CD 65

Arrêté n°19DSFCG178 en date du 8 Mars 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'U.S.L.D. DU CENTRE
HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE POUR L'ANNEE 2019

CD 67

Arrêté n°19DSFCG179 en date du 6 Mars 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'UNITE DE SOINS DE
LONGUE DUREE (USLD) DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL POUR L'ANNEE 2019

CD 69

Arrêté n°19DSFCG180 en date du 6 Mars 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'UNITE DE SOINS DE
LONGUE DUREE (USLD) DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL POUR
L'ANNEE 2019

CD 71

Arrêté n°19DSFCG181 en date du 6 Mars 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'UNITE DE SOINS DE
LONGUE DUREE (USLD) CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU POUR
L'ANNEE 2019

CD 73

Arrêté n°19DSFCG182 en date du 22 Mars 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'U.S.L.D. DU CENTRE
HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES POUR L'ANNEE 2019

CD 75

ARRÊTÉ N° 19SER022

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 26E5 COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de NGE-Infranet/Scopelec en date du 26 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la VEZERE en date du 26 février 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil - projet fibre 100%, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 26^E5, entre les PR 0+500 et 1+000 – territoire de la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 920, entre les PR 5+300 et 9+000 – territoire de la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, à compter du vendredi 1^{er} mars 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par NGE/Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la VEZERE.

Tulle, le 1 Mars 2019

David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER023

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 17E1 ET N° 148E2 COMMUNES DE SAINT-CYR-LA-ROCHE, VARS-SUR-ROSEIX ET OBJAT

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur les Routes Départementales n° 17^{E1}, entre les PR 0+000 et 1+656 – territoire des communes de VARS-SUR-ROSEIX et SAINT-CYR-LA-ROCHE, et n° 148^{E2}, entre les PR 6+339 et 7+871 - territoire des communes de SAINT-CYR-LA-ROCHE et OBJAT, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou d'un Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 19 tonnes, sauf desserte locale, est interdite sur les Routes Départementales n° 17^{E1}, entre les PR 0+000 et 1+656 – territoire des communes de VARS-SUR-ROSEIX et SAINT-CYR-LA-ROCHE, et n° 148^{E2}, entre les PR 6+339 et 7+871 - territoire des communes de SAINT-CYR-LA-ROCHE et OBJAT

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les communes de VARS-SUR-ROSEIX, SAINT-CYR-LA-ROCHE et OBJAT publié et affiché dans la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de VARS-SUR-ROSEIX,
- à Messieurs les Maires des communes de SAINT-CYR-LA-ROCHE et OBJAT,
- à M. le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- FNTR Limousin,
- CR / Transports scolaires,
- Secteur BRIVE-OUEST.

Saint-Cyr-La-Roche, le 28 février 2019

Tulle, le 1 Mars 2019

Le Maire
Jean-Philippe DELAGE

Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Ordonnancement
David FARGES

ARRÊTÉ N° 19SER024

OBJET

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 979 COMMUNE DE SAINT-ANGEL

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur de MILLEVACHES en date du 4 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de bordures, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 979, entre les PR 43+500 et 45+200 – territoire de la commune de SAINT-ANGEL, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite aux Poids Lourds sur la Route Départementale n° 979, entre les PR 43+500 et 45+200 – territoire de la commune de SAINT-ANGEL, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 5 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 1089, 36, 36^E, 36 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place :

- au droit du chantier par l'entreprise EUROVIA,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre d'Entretien Routes Bâtiments et Fibre de MEYMAC.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de SAINT-ANGEL.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-ANGEL,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Entreprise EUROVIA - Z.I. de TULLE est / 19000 TULLE
- au Secteur de MILLEVACHES

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Mesdames les Maires de COMBRESSOL et MAUSSAC,
- Monsieur le Maire de la commune de MEYMAC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Nelly SIMANDOUX et Monsieur et Monsieur Christophe PETIT, Conseillers Départementaux du canton du Plateau de MILLEVACHES.

Saint-Angel, le 5 mars 2019

Tulle, le 6 Mars 2019

Le Maire
Joël PRADEL

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER025

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 COMMUNE DE VIGEOIS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de NGE-Infranet/Scopelec en date du 18 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la VEZERE en date du 27 février 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 3, entre les PR 41+200 et 45+800 – territoire de la commune de VIGEOIS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 3, entre les PR 41+200 et 45+800 – territoire de la commune de VIGEOIS, à compter du vendredi 1^{er} mars 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de VIGEOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de VIGEOIS,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la VEZERE.

Tulle, le 1 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnement

ARRÊTÉ N° 19SER026

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 920 COMMUNE DE SALON-LA-TOUR

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de NGE-Infranet/Scopelec en date du 26 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la VEZERE en date du 26 février 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil - projet fibre 100%, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 920, entre les PR 5+300 et 9+000 – territoire de la commune de SALON-LA-TOUR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 920, entre les PR 5+300 et 9+000 – territoire de la commune de SALON-LA-TOUR, à compter du vendredi 1^{er} mars 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par NGE/Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SALON-LA-TOUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SALON-LA-TOUR,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la VEZERE.

Tulle, le 1 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnancement

ARRÊTÉ N° 19SER027

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 26 COMMUNE DE SALON-LA-TOUR

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 septembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de NGE-Infranet/Scopelec en date du 26 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la VEZERE en date du 26 février 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil - projet fibre 100%, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 26, entre les PR 66+700 et 67+050 – territoire de la commune de SALON-LA-TOUR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 26, entre les PR 66+700 et 67+050 – territoire de la commune de SALON-LA-TOUR, à compter du vendredi 1^{er} mars 2019 jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par NGE/Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SALON-LA-TOUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SALON-LA-TOUR,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la VEZERE.

Tulle, le 1 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef du Service Ordonnement

ARRÊTÉ N° 19SER028

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 COMMUNE DE BENAYES

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BENAYES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec en date du 19 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la VEZERE en date du 25 février 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil souterrain - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 20, entre les PR 88+800 et 90+080 – territoire de la commune de BENAYES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat d'une longueur maximale de 500 mètres réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 20, entre les PR 88+800, et 90+080 – territoire de la commune de BENAYES, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 juillet 2019 inclus.**

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de BENAYES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de BENAYES,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
et pour information à :

- Secteur de la VEZERE

Benayes, le 28 février 2019

Tulle, le 5 Mars 2019

Le Maire
L. MAURY

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER029

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 3 COMMUNE DE CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre
2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise SARL DUNOUHAUD en date du 19 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur des MONEDIERES en date du 26 février 2019,

VU l'avis favorable de la mairie de CHAMBERET en date du 5 mars 2019

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'abattage d'arbres, il y a
lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale
n° 3, entre les PR 73+690 et 74+100 – territoire de la commune de CHAMBERET, par
mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 3,
entre les PR 73+690 et 74+100 – territoire de la commune de CHAMBERET,
6 jours dans la période à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au
vendredi 19 avril 2019 inclus.

Article 2 : Une déviation est mise en place par la Voie Communale n° 14 lieu -dit "Jaguet" et la Route Départementale n° 16, et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par la l'entreprise SARL DUNOUHAUD.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de CHAMBERET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERET,
- à l'entreprise SARL DUNOUHAUD - Le Mazaleygue / 19370 CHAMBERET,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- Secteur des Monédières,
- CR / Service Transports,
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de Seilhac Monédières.

Tulle, le 5 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER030

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 85 COMMUNES DE BENAYES ET DE MONTGIBAUD

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BENAYES
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGIBAUD

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec en date du 19 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la VEZERE en date du 25 février 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil souterrain - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 85 entre les PR 5+310 et 9+600 – territoire des communes de BENAYES et de MONTGIBAUD, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat d'une longueur maximale de 500 mètres réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 85, entre les PR 5+310, et 9+600 – territoire des communes de BENAYES et de MONTGIBAUD, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 juillet 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans les communes de BENAYES et de MONTGIBAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de BENAYES et de MONTGIBAUD,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la VEZERE.

Benayes, le 28 février 2019

Tulle, le 12 Mars 2019

Le Maire
JL MAURY

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

Montgibaud, le 8 mars 2019-03-14

Le Maire
JL CHASSAING

ARRÊTÉ N° 19SER031

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE NAVES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de SOGEA en date du 8 mars 2019,

VU l'avis favorable du Secteur TULLE-BRIVE en date du 8 mars 2019,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de pose de conduite d'eau potable D 400, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 63+000 et 64+100 – territoire de la commune de NAVES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 200 mètres, réglé par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 63+000 et 64+100 – territoire de la commune de NAVES, **à compter du mercredi 13 mars 2019 jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclus.**

A défaut de fonctionnement des feux, la circulation est réglée par piquets K10.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

Article 3 : Pour les travaux sur accotements, les restrictions de circulation sont levées chaque jour de 18 heures à 8 heures et chaque fin de semaine du vendredi 18 heures au lundi 8 heures et dès que possible pour les travaux se situant sur chaussée.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic du vendredi 19 au lundi 22 avril 2019, classé jour hors chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par SOGEA.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de NAVES, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de NAVES,
- à SOGEA - 36 avenue Edmond Michelet / 19240 VARETZ,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur TULLE-BRIVE.

Tulle, le 12 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER032

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE HAUTEFAGE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de TERRACOL TP en date du 12 mars 2019,

VU l'avis favorable du Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE en date du 12 mars 2019,

VU l'avis "routes à grande circulation" permanent de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze en date du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement EDF, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 18+500 et 19+500 – territoire de la commune de HAUTEFAGE, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 18+500 et 19+500 – territoire de la commune de HAUTEFAGE, à compter du **jeudi 2 mai 2019 jusqu'au vendredi 15 novembre 2019 inclus**.

Le stationnement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 2 : Pendant le même période et si besoin, la circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé par piquets K10.

Article 3 : Toutes les dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic du 29 mai au 2 juin 2019, les 7, 8, 9, 10, 28 et 30 juin 2019, les 5, 6, 7, 12, 13, 14, 19, 20, 21, 26, 27 et 28 juillet 2019, les 2, 3, 4, 9, 10, 11, 16, 17, 18, 23, 24, 25, 30 et 31 août 2019, le 1^{er} septembre 2019 et le 31 octobre 2019, classés jour hors chantier.

Les mesures de restrictions de la circulation devront être levées (ou masquées) en dehors de toute période d'activité de chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par TERRACOL TP.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de HAUTEFAGE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de HAUTEFAGE,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à TERRACOL TP - 20, avenue Lamartine / 19400 ARGENTAT,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information :

- au Secteur VALLEE-DE-LA-DORDOGNE.

Tulle, le 13 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER033

OBJET

ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 141 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise MIANE et VINATIER en date du 29 janvier 2019,

VU l'avis favorable du Secteur TULLE-BRIVE en date du 30 janvier 2019,

VU l'arrêté en date du 1^{er} février 2019,

CONSIDERANT que les travaux de dissimulation des réseaux ENEDIS et FRANCE TELECOM ne peuvent être terminés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restrictions de circulation sur la Route Départementale n° 141, entre les PR 11+691 et 12+620 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai de restrictions de circulation porté à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 1^{er} février 2019 est prorogé jusqu'au vendredi 19 avril 2019 inclus.

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-PEYROUX,
 - à l'entreprise MIANE et VINATIER - ZI de Beauregard / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur TULLE-BRIVE.

Tulle, le 20 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER034

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132 COMMUNES DE LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS ET CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 132, entre les PR 1+000 et 6+000 – territoire des communes de LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS et CHAMBERET, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 132, entre les PR 1+000 et 6+000 – territoire des communes de LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS et CHAMBERET à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 940 et n° 132^{E2} et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS et CHAMBERET et publié au Recueil de Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mesdames les Maires des communes de LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS,
- à Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERET,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA / 15000 YRTAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER035

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 901 COMMUNE DE LUBERSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie –
Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre
2018 portant délégation de signature,

VU la demande de NGE-Infranet/Scopelec en date du 8 mars 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la Vézère. en date du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil
souterrain - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la
circulation sur la Route Départementale n° 901, entre les PR 1+600 et 2+000 – territoire de
la commune de LUBERSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé piquets K 10 sur la Route Départementale n° 901, entre les PR 1+600 et 2+000 – territoire de la commune de LUBERSAC, à compter du lundi 18 mars 2019 jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de LUBERSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LUBERSAC,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la Vézère.

Tulle, le 14 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER036

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 39 COMMUNES DE LUBERSAC ET MONTGIBAUD

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de NGE-Infranet/Scopelec en date du 21 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la Vézère. en date du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil souterrain - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 39, entre les PR 2+150 et 6+410 – territoire des communes de LUBERSAC et MONTGIBAUD, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé piquets K 10 sur la Route Départementale n° 39, entre les PR 2+150 et 6+410 – territoire des communes de LUBERSAC et MONTGIBAUD, à compter du lundi 18 mars 2019 jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LUBERSAC et MONTGIBAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de LUBERSAC et MONTGIBAUD,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la Vézère.

Tulle, le 14 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER037

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 85 COMMUNES DE BENAYES ET SALON-LA-TOUR

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de NGE-Infranet/Scopelec en date du 19 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la Vézère en date du 7 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil souterrain - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 85, entre les PR 0+000 et 5+230 – territoire de la commune de BENAYES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 500 mètres, réglé par piquets K 10 sur la Route Départementale n° 85, entre les PR 0+000 et 5+230 – territoire des communes de BENAYES et SALON-LA-TOUR, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 30 août 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de BENAYES et SALON-LA-TOUR et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
 - à Messieurs les Maires des commune de BENAYES et SALON-LA-TOUR,
 - à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- Secteur de la Vézère.

Tulle, le 14 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 19SER038

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 149 COMMUNES DE LUBERSAC ET SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUBERSAC

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec en date du 19 février 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la Vézère en date du 12 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux création de génie civil souterrain - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 149, entre les PR 0+000 et 5+400 – territoire des communes de LUBERSAC et SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat d'une longueur maximale de 500 mètres réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 149, entre les PR 0+000, et 5+400 – territoire des communes de LUBERSAC et SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le dépassement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans les communes de LUBERSAC et SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de LUBERSAC,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- Secteur de la Vézère.

Lubersac, le 18 mars 2019

Tulle, le 19 Mars 2019

Jean-Pierre DECAIE
Le Maire

Pour le Président et par délégation,
David FARGES
Chef de Service

ARRÊTÉ N° 19SER039

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 142E7 COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du
21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu
d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale
n° 142^{E7}, entre les PR 0+400 et 1+100 – territoire de la commune de RILHAC-TREIGNAC,
par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale
n° 142^{E7}, entre les PR 0+400 et 1+100 – territoire de la commune de RILHAC-TREIGNAC,
à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 24 mai 2019
inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 3 et n° 20 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de RILHAC-TREIGNAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de RILHAC-TREIGNAC,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA - 15130 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES

Tulle, le 25 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER040

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132e4 COMMUNES DE CHAMBERET ET MEILHARDS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 132^E 4, entre les PR 1+250 et 5+100 – territoire des communes de CHAMBERET et MEILHARDS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 132^E4, entre les PR 1+250 et 5+100 – territoire des communes de CHAMBERET et MEILHARDS, à compter du lundi 25 mars 2019 jusqu'au vendredi 24 mai 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 3 et n° 132 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de CHAMBERET et MEILHARDS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département..

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de CHAMBERET et MEILHARDS,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA - 15130 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Madame le Maire de SOUDAIN-LAVINADIÈRE,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES
- Madame Annie QUEYREL-PEYRAMAURE et Monsieur Francis COMBY, Conseillers Départementaux du canton d'UZERCHE.

Tulle, le 25 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER041

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 COMMUNES DE RILHAC-TREIGNAC, SOUDAIN-LAVINADIERE ET AFFIEUX

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 20, entre les PR 56+000 et 66+000 – territoire des communes de RILHAC-TREIGNAC, SOUDAIN-LAVINADIERE et AFFIEUX, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 20, entre les PR 56+000 et 66+000 – territoire des communes de RILHAC-TREIGNAC, SOUDAIN-LAVINADIERE et AFFIEUX, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 24 mai 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place, par les Routes Départementales n° 3E3, n° 24 et n° 3 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de RILHAC-TREIGNAC, SOUDAIN-LAVINADIERE et AFFIEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de SOUDAIN-LAVINADIERE,
- à Messieurs les Maires des communes de RILHAC-TREIGNAC et d'AFFIEUX,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA - 15130 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Madame le Maire de PEYRISSAC,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES

Tulle, le 25 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER042

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132E2 COMMUNES DE LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS ET CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 132^{E2}, entre les PR 0+000 et 6+000 – territoire des communes de CHAMBERET, LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS et, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 132^{E2}, entre les PR 0+000 et 6+000 – territoire des communes de CHAMBERET, LACELLE, et L'EGLISE-AUX-BOIS à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 940 et n° 132 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de LACELLE, L'EGLISE-AUX-BOIS et CHAMBERET et publié au Recueil de Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mesdames les Maires des communes de LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS,
- à Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERET,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA / 15000 YRTAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER043

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 182 COMMUNE DE CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 182, entre les PR 0+000 et 6+500 – territoire de la commune de CHAMBERET, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 182, entre les PR 0+000 et 6+500 – territoire de la commune de CHAMBERET, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 3 et n° 132 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de CHAMBERET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERET,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA / 15000 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER044

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 157E1 COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, LESTARDS ET TREIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 157^{E1}, entre les PR 0+000 et 5+200 – territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, LESTARDS et TREIGNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 157^{E1}, entre les PR 0+000 et 5+200 – territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, LESTARDS et TREIGNAC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 157, n° 16, n° 16^{E5} et n° 940 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, LESTARDS et TREIGNAC, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, LESTARDS et TREIGNAC,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise FRANCE SEQUOIA / 15000 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.
- Madame Nelly SIMANDOUX et Monsieur Christophe PETIT, Conseillers Départementaux du canton du Plateau de MILLEVACHES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président et par délégation,
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER045

OBJET

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNES DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES ET CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 33+000 et 38+000 – territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et CHAMBERET, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 33+000 et 38+000 – territoire des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et CHAMBERET, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 132 et 132E3 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et CHAMBERET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Messieurs les Maires des communes de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et CHAMBERET,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise FRANCE SEQUOIA / 15000 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER046

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 22+000 et 27+000 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 22+000 et 27+000 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 940 et 979 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise FRANCE SEQUOIA / 15000 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Madame le Maire de la commune de VIAM,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.
- Madame Nelly SIMANDOUX et Monsieur Christophe PETIT, Conseillers Départementaux du canton du Plateau de MILLEVACHES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER047

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 160 COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 27+200 et 32+000 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 160, entre les PR 27+200 et 32+000 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 940 et n° 16^E3 et n° 132^E3 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HILAIRE-LES-COURBES,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA / 15000 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Monsieur le Maire de TREIGNAC,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER048

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 147 ET N° 133 E2 COMMUNE DE MANSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3^{ème} Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental 21 décembre 2018 en date du portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 147 et la Route Départementale n° 133^{E2}. – territoire de la commune de MANSAC,

ARRÊTE

Article 1er : Les conducteurs circulant sur la Route Départementale n° 147 sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation de la voie de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection	
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>
RD 133 ^{E2}	1+595	RD 147	10+019

Article 2 : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de MANSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de MANSAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de BRIVE-OUEST.

Tulle, le 28 Mars 2019

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur des Routes

ARRÊTÉ N° 19SER052

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132 COMMUNE DE CHAMBERET

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 132, entre les PR 6+000 et 15+000 – territoire de la commune de CHAMBERET, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 132, entre les PR 6+000 et 15+000 – territoire de la commune de CHAMBERET à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 30 avril 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 3 et n° 182 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de CHAMBERET et publié au Recueil de Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERET,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA / 15000 YRTAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.

Tulle, le 26 Mars 2019

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER053

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 85 COMMUNE DE MONTGIBAUD

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGIBAUD

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec en date du 8 mars 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de la Vézère en date du 8 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de création de génie civil souterrain - projet 100% fibre, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 85, entre les PR 9+600 et 10+240 – territoire de la commune de MONTGIBAUD, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat d'une longueur maximale de 500 mètres réglé par piquets K10 sur la Route Départementale n° 85, entre les PR 9+600, et 10+240 – territoire de la commune de MONTGIBAUD, à compter du lundi 18 mars 2019 jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.
Le dépassement et le stationnement de tout véhicule sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans la commune de MONTGIBAUD et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de MONTGIBAUD,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à l'entreprise NGE-Infranet/Scopelec - Le Griffolet / 19270 USSAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de la Vézère.

Montgibaud, le 13 Mars 2019

Tulle, le 15 Mars 2019

Le Maire
Jean-Louis CHASSAING

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19SER056

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 132E2 COMMUNES DE CHAMBERET LACELLE ET L'EGLISE-AUX-BOIS

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'EGLISE-AUX-BOIS

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature,

VU la demande du Secteur des MONEDIERES en date du 21 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'élagage, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 132^E2, entre les PR 0+000 et 6+000 – territoire des communes de CHAMBERET, LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation de tout véhicule est interdite, sauf riverains, transports scolaires et véhicules d'urgence, sur la Route Départementale n° 132^E2, entre les PR 0+000 et 6+000

– territoire des communes de CHAMBERET, LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au vendredi 24 mai 2019 inclus.

Article 2 : En fonction des besoins du chantier, une déviation est mise en place par les Routes Départementales n° 940 et n° 132 et vice-versa.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du chantier et sur l'itinéraire de déviation par le Secteur des MONEDIERES.

Article 4 : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

Article 5 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché dans les communes de CHAMBERET, LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mesdames les Maires des communes de L'EGLISE-AUX-BOIS et LACELLE
- à Monsieur le Maire de la commune de CHAMBERET,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au Secteur des MONEDIERES,
- à l'entreprise France SEQUOIA / 15000 YTRAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- SMUR de TULLE, BRIVE et USSEL,
- FNTR Limousin,
- CR / Service Transports.
- Madame Hélène ROME et Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Conseillers Départementaux du canton de SEILHAC-MONEDIERES.

L'Eglise-aux-Bois, le 28 Mars 2019

Tulle, le 29 Mars 2019

Le Maire
Simone JAMILLOUX-VERDIER

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur des Routes

ARRÊTÉ N° 19SER057

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 166 COMMUNE DE SOURSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences
entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-
28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie –
Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} Partie –
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 21 décembre
2018 portant délégation de signature,

VU la demande de Monsieur John VASSELIN en date du 26 mars 2019,

VU l'avis favorable du Secteur de VENTADOUR en date du 27 mars 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de génie civil et forage dirigé
y compris déroulage pour producteur, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de
la circulation sur la Route Départementale n° 166, entre les PR 13+000 et 13+150 –
territoire de la commune de SOURSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

Article 1er : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale permettant la covisibilité depuis ses deux extrémités sans jamais dépasser 150 mètres, réglé par panneaux B15-C18 sur la Route Départementale n° 166, entre les PR 13+000 et 13+150 – territoire de la commune de SOURSAC, à compter du jeudi 4 avril 2019 jusqu'au vendredi 17 mai 2019 inclus.

Article 2 : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat. Le dépassement et le stationnement de tout véhicules sont interdits.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise SDEL LIMOUSIN.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans la commune de SOURSAC.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Monsieur le Maire de la commune de SOURSAC,
- à l'entreprise SDEL LIMOUSIN - 17, rue Denis Papin / 19360 MALEMORT

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Secteur de VENTADOUR.

Tulle, le 29 Mars 2019

Pour le Président et par délégation
Grégoire SAUSSUS
Directeur

ARRÊTÉ N° 19DMM_JA001

OBJET

ARRETE ORDONNANT LA MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU DECLASSEMENT EN VUE DE SON ALIENATION, DU DELAISSE DE LA RD 940, SITUE AU DROIT DE LA CARRIERE, COMMUNE DE CHAMBOULIVE.

LE PRÉSIDENT

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-4, R*131-3 à R*131-8 relatifs au classement et déclassement des routes départementales ;

VU le Règlement de la Voirie Départementale approuvé par le Conseil Général lors de sa séance du 15 décembre 1992 ;

Vu l'actualisation du Règlement de la Voirie Départementale approuvé par la Commission Permanente lors de sa séance du 18 décembre 2013 ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur au titre de l'année 2019 ;

VU l'arrêté n°15DCA009 de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 10 avril 2015, portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Marie TAGUET, 7^{ème} Vice - Président du Conseil Départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique sur le déclassement, en vue de son aliénation, du délaissé de la RD 940 situé au droit de la carrière situé au lieu-dit Puy Dehli, sur le territoire de la commune de CHAMBOULIVE (19450).

Article 2 : L'enquête se déroulera à la mairie de CHAMBOULIVE du mardi 2 avril au mardi 16 avril 2019 inclus aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux soit :

- du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30
- le samedi de 9H00 à 12H00

Durant cette période, le dossier d'enquête y sera déposé afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Article 3 : Mme Karine MONTINTIN, ingénieur conseil, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, un registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur sera ouvert à la mairie de CHAMBOULIVE afin de recueillir les observations formulées par le public de l'une des façons suivantes :

- Consignation des observations par écrit sur le registre
- Dépôt de lettres, notes, qui seront annexées au registre
- Envoi à la mairie de toute correspondance à l'attention du commissaire-enquêteur
- Entretien avec le commissaire-enquêteur qui recevra en mairie le mardi 2 avril 2019 de 15H00 à 17H00 et le mardi 16 avril de 15H00 à 17H30.

Article 5 : Un avis portant ouverture de l'enquête sera inséré dans les journaux LA MONTAGNE et LA VIE CORRÉZIENNE huit jours au moins avant le début de l'enquête.

En outre, le présent arrêté sera publié en mairie par voie d'affiches et sur le terrain, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Au terme de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui transmettra, dans un délai d'un mois, l'ensemble du dossier accompagné de ses conclusions motivées au Président du Conseil Départemental.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de CHAMBOULIVE et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Mars 2019

Jean-Marie TAGUET
Vice-Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 6 Mars 2019

Affiché le : 6 Mars 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG177

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'U.S.L.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE D'UZERCHE POUR L'ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG055 du 8 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche pour l'exercice 2018.

VU l'arrêté n°18DSFCG120 du 26 décembre 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche est arrêté pour l'année 2018 à 142 709,60 €.

Article 2 : L'écart de - 605,69 € constaté entre la dotation réelle 2018 et la dotation prévisionnelle 2018 est repris dans le calcul du versement annuel de 2019.

Article 3: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche est arrêtée pour l'année 2019 à 141 488,60 €.

Article 4 : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2018 et la dotation globale 2019 concernant l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier Gériatrique d'Uzerche est arrêté pour l'année 2019 à 140 882,88 €.

Article 5 : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 11 740,24 €.

Article 6: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Mars 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 15 Mars 2019

Affiché le : 15 Mars 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG178

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'U.S.L.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE-LA-GAILLARDE POUR L'ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG040 du 8 mars 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE pour l'exercice 2018,

VU l'arrêté n°19DSFCG122 du 10 janvier 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est arrêté pour l'année 2018 à 141 980,13 €.

Article 2 : L'écart de -11 863,69 € constaté entre la dotation réelle 2018 et la dotation prévisionnelle 2018 est repris dans le calcul du versement annuel de 2019.

Article 3: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est arrêtée pour l'année 2019 à 151 414,13 €.

Article 4 : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2018 et la dotation globale 2019 concernant l'U.S.L.D. du Centre Hospitalier de BRIVE-LA-GAILLARDE est arrêté pour l'année 2019 à 139 550,40 €.

Article 5 : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 11 629,20 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Mars 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 15 Mars 2019

Affiché le : 15 Mars 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG179

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD) DU CENTRE HOSPITALIER D'USSEL POUR L'ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG074 du 27/02/2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l' USLD du C.H. D' USSEL pour l'exercice 2018.

VU l'arrêté n°19DSFCG162 du 22/01/2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l'USLD du C.H. D'USSEL à compter du 01/01/2019,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

VU la convention de financement de la dépendance concernant l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de l'USLD du C.H. D'USSEL en date du 05/02/2002 et ses avenants,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l'USLD du C.H. D'USSEL est arrêté pour l'année 2018 à 223 762,04 €.

Article 2 : L'écart de 7 086,94 € constaté entre la dotation réelle 2018 et la dotation prévisionnelle 2018 est repris dans le calcul du versement annuel de 2019.

Article 3 : La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l'USLD du C.H. D'USSEL est arrêtée pour l'année 2019 à 226 455,37€.

Article 4 : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2018 et la dotation globale 2019 concernant l'USLD du C.H. D'USSEL est arrêté pour l'année 2019 à 233 542,32 €.

Article 5 : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 19 461,86 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Mars 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 15 Mars 2019

Affiché le : 15 Mars 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG180

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD) DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL POUR L'ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG071 du 27/02/2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l' USLD du C.H.G. DE CORNIL pour l'exercice 2018.

VU l'arrêté n°19DSFCG164 du 22/01/2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l'C.H.G. CORNIL à compter du 01/01/2019,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

VU la convention de financement de la dépendance concernant l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de C.H.G. CORNIL en date du 05/02/2002 et ses avenants,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l'USLD du C.H.G. DE CORNIL est arrêté pour l'année 2018 à 376 681,42 €.

Article 2 : L'écart de -20 235,11 € constaté entre la dotation réelle 2018 et la dotation prévisionnelle 2018 est repris dans le calcul du versement annuel de 2019.

Article 3 : La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l'USLD du C.H.G. DE CORNIL est arrêtée pour l'année 2019 à 366 178,43 €.

Article 4 : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2018 et la dotation globale 2019 concernant l'USLD du C.H.G. DE CORNIL est arrêté pour l'année 2019 à 345 943,32 €.

Article 5 : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 28 828,61 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Mars 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 15 Mars 2019

Affiché le : 15 Mars 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG181

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (USLD) CENTRE HOSPITALIER DE TULLE LE CHANDOU POUR L'ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG072 du 27/02/2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l' USLD du C.H. DE TULLE LE CHANDOU pour l'exercice 2018.

VU l'arrêté n°19DSFCG163 du 22/01/2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l' USLD du C.H. DE TULLE LE CHANDOU à compter du 01/01/2019,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l' USLD du C.H. DE TULLE LE CHANDOU est arrêté pour l'année 2018 à 400 951,62 €.

Article 2 : L'écart de -9 231,24 € constaté entre la dotation réelle 2018 et la dotation prévisionnelle 2018 est repris dans le calcul du versement annuel de 2019.

Article 3: La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l' USLD du C.H. DE TULLE LE CHANDOU est arrêtée pour l'année 2019 à 384 843,36 €.

Article 4 : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2018 et la dotation globale 2019 concernant l' USLD du C.H. DE TULLE LE CHANDOU est arrêté pour l'année 2019 à 394 074,60 €.

Article 5 : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 32 839,55 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17, Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Mars 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 2 Avril 2019

Affiché le : 2 Avril 2019

ARRÊTÉ N° 19DSFCG182

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE DEPENDANCE APPLICABLE A L'U.S.L.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BORT LES ORGUES POUR L'ANNEE 2019

LE PRÉSIDENT

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°18DSFCG073 du 27/02/2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation de la dotation globale de dépendance applicable à l' U.S.L.D. du CENTRE HOSPITALIER de BORT LES ORGUES pour l'exercice 2018.

VU l'arrêté n°19DSFCG165 du 22/01/2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant fixation des prix de journée applicables à l'U.S.L.D. du CENTRE HOSPITALIER de BORT LES ORGUES à compter du 01/01/2019,

VU l'état annuel des mouvements des résidents validé par la personne qualifiée pour représenter l'établissement,

VU la convention de financement de la dépendance concernant l'U.S.L.D. du CENTRE HOSPITALIER de BORT LES ORGUES en date du 05/02/2002 et ses avenants,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant définitif de la dotation globale A.P.A. concernant l'U.S.L.D. du CENTRE HOSPITALIER de BORT LES ORGUES est arrêté pour l'année 2018 à 92 966,20 €.

Article 2 : L'écart de -36 572,17 € constaté entre la dotation réelle 2018 et la dotation prévisionnelle 2018 est repris dans le calcul du versement annuel de 2019.

Article 3 : La dotation globale prévisionnelle A.P.A. concernant l'U.S.L.D. du CENTRE HOSPITALIER de BORT LES ORGUES est arrêtée pour l'année 2019 à 118 343,17 €.

Article 4 : Le montant du versement annuel comprenant la régularisation 2018 et la dotation globale 2019 concernant l'U.S.L.D. du CENTRE HOSPITALIER de BORT LES ORGUES est arrêté pour l'année 2019 à 81 771 €.

Article 5 : Le règlement de cette dotation budgétaire afférente à la dépendance est effectué chaque mois par acomptes de 1/12^e, soit 6 814,25 €.

Article 6 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Mars 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 2 Avril 2019

Affiché le : 2 Avril 2019